



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 9 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 juillet, le conseil municipal de la commune de GIEVRES s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 00 à la mairie de Gievres.

PRESENTS : Mme Françoise GILOT-LECLERC, M. Benoit PENET, Mme Marie-Thérèse DRUESNE, M. Serge DUVOUX, M. Julien BERGEAT, Mme Claudine BLOIS, M. Jean-Claude COUTANT, Mme Blandine VATIN, M. Luis DIAS, Mme Christine JOUET, Mme Myriam LEROUX, M. Eric MOUSSOUT, Mme Jacqueline LE MASSON, M. Frédéric MITRI, M. Michel CARRE, Mme Pascale TOYER et M. Jean-Paul FURLOTTI

ABSENTS EXCUSES : Madame Christine THIRY et Monsieur Hervé GUENAI

Pouvoir de à Madame Christine THIRY à Madame Christine JOUET

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Madame Marie-Thérèse DRUESNE a été désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 11 JUIN 2025

Conformément à l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, il convient d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal du 11 juin ayant été transmis à chaque conseiller municipal, il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur son contenu.

Adopté à l'unanimité

2025-044- DECISION MODIFICATIVE N°1 – REPRISE DE SUBVENTION DE 2022 – BUDGET PRINCIPAL

L'amortissement de la reprise d'une subvention de 2016 n'ayant pas été réalisé en 2022, il est proposé de régulariser cette reprise sur l'exercice 2025 par la modification budgétaire suivante :

Section de fonctionnement

Chap/Article	Libellé	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
042/777	Quote part des subv d'inv				5 193 €
023	Virement à la section d'inv		5 193 €		
Total			5 193 €		5 193 €
TOTAL GENERAL		+ 5 193 €			

Section d'investissement

Chap/Article	Libellé	Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
040/13913	Subv inv. Actif amortissement		5 193 €		
021	Virement de la section d'inv				5 193 €
Total			5 193 €		5 193 €
TOTAL GENERAL			+ 5 193 €		

Monsieur Michel CARRE souhaite avoir quelques précisions sur cette décision modificative.

Celle-ci concerne une écriture d'amortissement qui n'a pas été réalisée en 2022. Il convient de régulariser cette opération d'ordre purement budgétaire qui n'a aucune conséquence directe sur le budget.

Adopté à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE – INTEGRATION BUDGET COMMUNE/SGC

Ce point est retiré de l'ordre du jour. Aucune délibération n'est à prendre. La rédaction d'un seul certificat administratif suffit à corriger à l'erreur matérielle rencontrée par le SGC (Service de Gestion Comptable) pour intégrer le budget de la commune.

Toutefois, **Madame le Maire** informe le conseil municipal des échanges avec la Préfecture et le SGC liés au problème d'intégration des budgets de nombreuses collectivités suite au transfert de la compétence « assainissement collectif et non collectif » vers la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

Au niveau de la commune, le budget a été établi dans les règles et n'a appelé aucune objection de la Préfecture.

2025-045 – AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL CONTRADICTOIRE RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE BIENS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1321-1 et suivants, L 2224-7 et L 5214-16,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM), tels que modifiés par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024 portant modification des compétences obligatoires exercées par la CCRM,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2023 décidant de modifier l'article 5 de ses statuts afin d'intégrer les compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » avec effet au 1^{er} janvier 2025,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 3 juillet 2023 et du 16 octobre 2023 approuvant le transfert, à la date du 1^{er} janvier 2025, de la totalité des compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »

En application de l'article L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la Communauté de Communes de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants des collectivités antérieurement compétentes et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la

situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ainsi que les modalités financières de cette mise à disposition, y compris si celle-ci intervient à titre gratuit.

La communauté de communes assumera l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possèdera tous pouvoirs de gestion et assurera à ce titre l'entretien et le renouvellement des biens et équipements mis à disposition, percevra les produits et agira le cas échéant, en justice.

La communauté de communes est substituée de plein droit dans les droits et obligations des communes notamment pour les polices d'assurance, les conventions et contrats en cours relatifs aux biens, emprunts et subventions, les dotations aux amortissements, les résultats comptables.

Un état exhaustif des contrats et conventions, des biens communaux ainsi qu'un état du passif sera fait.

Par délibération n°25/02-09 du 16 avril, la CCRM a adopté les procès-verbaux de transfert de l'actif et du passif liés à la compétence : « assainissement collectif » avec les communes de :

- Courmemin
- Gièvres
- La Chapelle Montmartin
- Loreux
- Mur de Sologne
- Pruniers en Sologne
- Romorantin-Lanthenay
- Saint Julien sur Cher
- Villefranche Sur Cher
- Villeherviers

Il est précisé que ces procès-verbaux avec effet au 1^{er} janvier 2025 pourront encore faire l'objet d'éventuels ajustements en fonction des travaux qui s'achèveront a posteriori avec le SGC.

Par conséquent, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer le procès-verbal relatif à l'assainissement collectif de la commune de Gièvres, établi par la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

Adopté à l'unanimité

La présente délibération sera transmise au Trésor Public et à la CCRM.

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal si certains d'entre eux se souviennent de la date de construction de la station d'épuration.

Il semble que cela date des années 70.

Madame Blandine VATIN va se renseigner auprès de son père. La construction pourrait avoir eu lieu lors du mandat de son arrière-grand-père.

2025-046 – AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL CONTRADICTOIRE RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE BIENS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECITF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1321-1 et suivants, L 2224-7 et L 5214-16,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM), tels que modifiés par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024 portant modification des compétences obligatoires exercées par la CCRM,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2023 décidant de modifier l'article 5 de ses statuts afin d'intégrer les compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » avec effet au 1^{er} janvier 2025,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 3 juillet 2023 et du 16 octobre 2023 approuvant le transfert, à la date du 1^{er} janvier 2025, de la totalité des compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »

En application de l'article L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la Communauté de Communes de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants des collectivités antérieurement compétentes et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ainsi que les modalités financières de cette mise à disposition, y compris si celle-ci intervient à titre gratuit.

La communauté de communes assumera l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possèdera tous pouvoirs de gestion et assurera à ce titre l'entretien et le renouvellement des biens et équipements mis à disposition, percevra les produits et agira le cas échéant, en justice.

La communauté de communes est substituée de plein droit dans les droits et obligations des communes notamment pour les polices d'assurance, les conventions et contrats en cours relatifs aux biens, emprunts et subventions, les dotations aux amortissements, les résultats comptables.

Un état exhaustif des contrats et conventions, des biens communaux ainsi qu'un état du passif sera fait.

Par délibération n°25/02-09 du 16 avril, la CCRM a adopté les procès-verbaux de transfert de l'actif et du passif liés à la compétence : « assainissement non collectif » avec les communes de :

- Billy
- Courmemin
- Gièvres

Il est précisé que ces procès-verbaux avec effet au 1^{er} janvier 2025 pourront encore faire l'objet d'éventuels ajustements en fonction des travaux qui s'achèveront a posteriori avec le SGC.

Par conséquent, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer le procès-verbal relatif à l'assainissement non collectif de la commune de Gièvres, établi par la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

Adopté à l'unanimité

La présente délibération sera transmise au Trésor Public et à la CCRM.

Madame le Maire remercie **Nathalie** et **Laura** pour le travail fourni pour le transfert administratif et comptable de la compétence assainissement collectif et non collectif.

2025-047 – BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LA SOCIETE PHOENIX (RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE) EN LIEU ET PLACE D'UN PRECEDENT CONTRAT DE BAIL

Par délibération du 22 septembre 2021, le conseil municipal avait émis un avis favorable à la conclusion d'un bail pour la location de la parcelle A 123 au lieu-dit « les Brosses » afin d'implanter un relais de téléphonie. L'emprise de cette implantation est de 78 m².

Le bail a été conclu pour une durée de 12 ans avec un loyer annuel de 2 000 €.

La société PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES propose de faire évoluer le contrat de bail en cours soit par une acquisition en pleine propriété soit par la contractualisation d'un bail emphytéotique prépayé d'une durée de 30 ans.

Madame le Maire propose l'option « bail emphytéotique » prépayée d'une durée de 30 ans. Cette modalité implique le règlement d'une somme forfaitaire de **30 000 €** lors de la signature du contrat, en contrepartie de l'occupation continue du site pour les 30 années à venir.

Monsieur Michel CARRE ne remarque qu'aucun nouvel élément n'est donné sur la proposition faite lors du dernier conseil municipal.

Comme indiqué sur le document récapitulant les conditions, le terrain sera remis en état initial à savoir le démantèlement de l'antenne, les équipements techniques ainsi que les fondations. Ces conditions seront incluses dans le bail qui sera rédigé par les notaires.

Monsieur Michel CARRE déplore que le bail ne soit pas rédigé et proposé au conseil.

Madame le Maire indique que le bail ne sera rédigé qu'à l'issue du vote d'intention du conseil municipal.

Monsieur Michel CARRE s'interroge sur les conditions du bail.

Adopté à la majorité par 13 voix pour dont un pouvoir, 3 voix contre et 2 abstentions

Le conseil municipal émet un avis favorable à la majorité des membres du conseil municipal sur les termes du bail emphytéotique entre la Société PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES et la commune de Gièvres d'une durée de 30 ans sur tout ou partie de l'immeuble lieu-dit « Les Brosses » à Gièvres. La transaction projetée est située sur la parcelle N°123 section AC pour une superficie d'environ 78 m2.

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes au bail emphytéotique.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été transmise.

INFORMATIONS DIVERSES

Suite à des rumeurs sur sa santé, **Madame le Maire** tient à préciser qu'elle va bien et qu'il convient de ne pas s'inquiéter pour elle.

Les échéances électorales approchant, **Monsieur Michel CARRE**, déplore, de son côté, être victime de ragots sur des faits le concernant datant de 50 ans.

Les membres du conseil municipal désapprouvent ces pratiques.

Madame le Maire informe le conseil municipal que le feu d'artifice du 13 juillet de la commune **est annulé et non reporté** au vu des conditions de sécheresse extrême et du risque très élevé d'incendie compte tenu de la configuration du site. Cette décision a été prise conjointement avec **Madame CHASSAGNE**, présidente du comité des fêtes.

Les membres du conseil municipal approuvent cette décision qu'ils jugent raisonnables au vu des risques encourus.

Madame le Maire précise qu'elle n'a pas donné son accord pour le feu d'artifice de la commune de Chabris tiré depuis la commune de Gièvres.

Le conseil municipal approuve ces décisions.

Conseil municipal clôturé à : 19h40

Le secrétaire de séance

M.T. DRUESNE


Le Maire

F.GILOT-LECLERC
